DESCRIPTIF TEXTE T1.P1

Affaire : Démo

Acte d'engagement

14.1 Identification des parties

14.1.1 Parties

Le présent marché est conclu entre :
Nom :
Prénom :
numéro : , Rue :
Code : , ville :
Agissant en qualité de « Maître de l'Ouvrage », d'une part
Et
Nom :
Prénom :
Agissant en qualité de :
De l'entreprise :
Siège :
Siret :
Ci-après désigné « l'entrepreneur », d'autre part.

L'entrepreneur est-il désigné « Mandataire commun » d'un groupement momentané d'entreprises ? :
oui non

14.2 Autres Intervenants

14.2.1 Le maître de l'ouvrage a mandaté les intervenants suivants

Missions	Nom	Société / Qualité	Téléphone
Assistance à maîtrise d'ouvrage			
Conception			
Maîtrise d'œuvre			
Plans masse et bornage			
Référé préventif (huissier,..)			
Bureau d'études techniques			
Diagnostic technique			
Etudes de sol			
Coordonnateur SPS			
Mission SSI			

Coordinateur de travaux (OPC)			
Autres			

14.2.2 Dommage-ouvrage

Le maître de l'ouvrage a souscrit une police « Dommage-ouvrage » : oui non
et si oui, auprès de la compagnie d'assurances :
Nom :
Prénom :
numéro : , Rue :
Code : , ville :
Tél :

14.3 Objet du marché

14.3.1 Marché et lots

Nature des travaux :
Construction à usage de :
Adresse du chantier :

Autorisations	Date de dépôt	Date d'autorisation
Permis de démolir n°		
Permis de construire n°		
Déclaration de travaux n°		

Lots concernés :

14.4 Documents contractuels

14.4.1 Pièces du contrat

Les documents contractuels sont les suivants et prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre ci-après :

A Le présent marché tenant lieu de lettre d'engagement et de CCAP (cahier des clauses administratives particulières)

B Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) comprenant :

Le descriptif des travaux à exécuter
Les dessins, plans et coupes définissant l'ouvrage
Eventuellement document répartitif

Le calendrier général complété éventuellement par le calendrier d'exécution

C Le CCAG (cahier des clauses administratives générales) NF P 03-001 Edition de décembre 2000

D Les CTG (clauses techniques générales) applicables aux travaux de bâtiment (Normes, DTU)

Le CCAG et les CTG sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.

14.5 Annexes sans valeur contractuelles

14.5.1 Annexes

- La décomposition détaillée du prix du marché (ou devis quantitatif- estimatif de l'entreprise).
- Toutefois, ce document pourra être utilisé pour l'établissement des situations de travaux ou pour l'évaluation des travaux en plus ou en moins.
- L'échéancier des paiements.
- Documents préparatoires

14.6 Le prix

14.6.1 Nature

Définition	Conception réalisée par un professionnel	Ouverture de chantier prévue :	Durée du chantier prévue inférieure	
Forfaitaire	Obligatoirement	----------	----------	X
Au métré	Pas obligatoirement	----------	----------	
Forfait et partie au métré	Pas obligatoirement	----------	----------	
Ferme et définitif	----------	Avant 3 mois----	A 1 mois	
Actualisable	----------	Après3 mois----	A 1 mois	X
Révisable	----------	----------	----------	X

14.6.2 Cas de forfait avec partie au métré

Liste des travaux à prix calculés au métré dans le cas d'un forfait avec partie au métré		
Travaux	Unité	Prix unitaire HT

Il appartient à l'entrepreneur d'apporter la preuve des quantités d'unité d'œuvre (relevé d'heures, bon de commande, bon de livraison, ….)

14.6.3 Modalité d'actualisation

Modalités d'actualisation et de révision :

- Les parties conviennent de retenir la valeur de l'index BT01 du mois précédant la remise de l'offre.
- L'index BT 01 est l'index national du bâtiment tous corps d'état, créé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances et utilisé pour la révision des prix de marché de construction de bâtiment. Il traduit la variation des coûts salariaux, y compris les charges annexes, des coûts de matériaux et leur transport, des coûts d'utilisation, amortissements compris, des matériels mis en œuvre ainsi que des coûts des produits et services divers nécessaires à la gestion des entreprises. L'index BT01 est publié mensuellement au

Journal Officiel par le ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

14.6.4 Prix

Montant HT :
TVA 5,5% :
TVA 19,6% :
Montant TTC :

14.7 Conditions de paiement

14.7.1 L'avance à la commande

L'avance à la commande est de : , soit : €uros

L'avance correspond aux frais de préparation du chantier, elle est déduite du montant du marché, remboursable en cas de résiliation déduction faite des débours se rapportant à la commande sur justificatifs.
Elle est déduite à chaque situation composant les 60% de la valeur du chantier.

14.7.2 Les acomptes

Les acomptes en cours de chantier sont demandés par l'entreprise sur situation de travaux. Les demandes d'acomptes sont proposées au maître de l'ouvrage tous les trente jours, ce-dernier dispose de huit jours pour vérifier l'état de situation de façon provisoire et inopposable à une vérification définitive des mémoires. Il effectue s'il y a lieu les retenues et établit une proposition d'acompte avec son paiement. Dans le cas où l'entrepreneur conteste, c'est à lui de fournir les justificatifs nécessaires.

14.7.3 Mémoire définitif

L'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage, par courrier recommandé, le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application du marché, dans un délai de soixante jours à compter de la réception. Y figurent les conséquences des variations de prix.

14.7.4 Acceptation du mémoire définitif

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour valider et payer les sommes dues. En cas de désaccord, il dispose du même délai pour notifier par lettre recommandée ses observations. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté le mémoire.

14.7.5 Observations

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours pour contester ces observations

14.7.6 Désaccord et paiement

En cas de désaccord, le maître de l'ouvrage doit au moins régler à l'entrepreneur les sommes sur lesquelles ils sont d'accord.

14.8 Retenue de garantie

14.8.1 Retenue légale

Les paiements d'acomptes sont amputés d'une retenue de garantie. Le montant de cette retenue est égal à 5 % de la valeur du marché et de ses avenants. Cette retenue de garantie est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur :

Loi 71-584 du 16 juillet 1971 (J.O. du 17 juillet 1971) modifiée par la Loi n° 72-1166 du 23 décembre 1972

(J.O. du 28 décembre 1972).
Article 1er — Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3 du Code Civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception *par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce, une somme égale à la retenue effectuée.*
Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au moment des sommes ainsi retenues.
Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un moment égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Article 2 — À l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts.

Article 3 — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles 1er et 2e de la présente loi.

Article 4 — La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance.

14.9 Financement

14.9.1 Le montant des travaux ne dépasse pas 21500€

L'engagement du maître de l'ouvrage au titre du présent marché est subordonné à l'acceptation par lui de l'offre du prêteur et à la non rétractation de cette acceptation dans les 7 jours qui suivent.
Le maître de l'ouvrage s'engage à informer par écrit, l'entrepreneur dans un délai de 3 jours suivant l'expiration du délai de rétractation, de l'attribution définitive du prêt.

14.9.2 Le montant des travaux dépasse 21500€

Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai de 10 jours, à compter de la date figurant sur le présent marché
Le maître de l'ouvrage s'engage à informer l'entrepreneur par écrit de l'obtention du prêt sollicité, au plus tard dans les 3 jours suivant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

14.10 Garantie de paiement

14.10.1 Article 1799-1 du Code Civil, décret N°99-658 du 30 juillet1999

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'avance versée à la commande, est supérieur à 12 000 € , le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil)
Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au troisième alinéa de l'article 1799-1 du Code civil.
Le maître d'ouvrage, qui conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle, est dispensé de fournir un cautionnement (4ème alinéa de l'article 1799-1).

14.10.2 Attestation de crédit

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

14.10.3 Exclusion

Lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle et qu'il ne recourt pas à un prêt spécifique pour le paiement des travaux, et dans tous les cas où le montant du marché est inférieur au seuil fixé par le décret du 30 juillet 1999 :
La garantie de l'article 1799-1 du code civil ne s'applique pas.

14.10.4 Propriété de l'ouvrage

Toutefois, l'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

14.11 La préparation du chantier

14.11.1 Description

La période de préparation est la condition de réussite du chantier elle dure au minimum un mois :

- Représentation des parties : chaque intervenant désigne la personne physique qui le représente valablement.
- Communication : toutes dispositions se font par écrit, datées et signées.
- Matériaux : l'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, une liste des matériaux est proposée au maître de l'ouvrage concernant les choix qu'il doit effectuer. Un planning des commandes est établi.
- Sous-traitance et groupement momentané d'entreprise : mise au point.
- Documents d'exécution : les entrepreneurs établissent les plans d'exécution et s'il est requis le plan particulier sécurité et protection de la santé.
- Planification : les différents acteurs définissent un plan détaillé de l'exécution des travaux. Il s'agit de définir les travaux à effectuer en atelier, les commandes, les produits à fabriquer spécialement, les moyens humains et matériels à prévoir, la séquence d'enchaînement des tâches sur chantier et l'ordre d'intervention.
- Réunions de chantier : planification et organisation des réunions pour les périodes de préparation et d'exécution.
- Compte prorata : désignation de l'entrepreneur chargé de la tenue du compte et organisation. Le maître de l'ouvrage s'engage à ne pas régler le solde d'une entreprise qui ne serait pas en règle avec ce compte.

14.11.2 Réunion de préparation

Le maître de l'ouvrage ou son représentant établit un rapport écrit qui est signé par tous les acteurs à chaque réunion, il sera communiqué à chacun.
L'absence à une réunion de préparation sera sanctionnée par une pénalité de 200€ HT.

14.12 Délai de préparation et d'exécution

14.12.1 Délais

Délai contractuel :

Origine de la période de préparation :
Durée de la période de préparation :

Origine de la période d'exécution :
Durée de la période d'exécution :

14.13 Exécution des travaux

14.13.1 Sous-traitance

L'entrepreneur qui en cours de chantier fait appel ponctuellement à la sous-traitance est tenu, selon la loi de 1975, de faire accepter son sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement. Il doit conserver une part significative du marché selon la NFP03-001 au moins dans la main d'œuvre qui accomplit les prestations intellectuelles qui sont la garantie de la bonne exécution du marché

14.13.2 Documents d'exécution

L'entrepreneur doit avoir fourni les documents d'exécution au cours de la période de préparation, cependant ceux-ci peuvent être complétés pendant l'exécution. L'enjeu est le suivant : aucun ouvrage ne doit être exécuté si les documents précisant l'ensemble de ses caractéristiques (dispositions, performances, matériaux, couleurs et aspects, etc.) n'ont pas été visés par le maître de l'ouvrage.

14.13.3 Choix des matériaux

L'entrepreneur fournit au maître de l'ouvrage tous les éléments nécessaires au choix de matériaux (adresse d'exposition, coloris, échantillons, caractéristiques et performances des produits présentés). Le maître de l'ouvrage doit se déterminer dans le cadre du planning établi. Les commandes doivent être prévues lors de la période de préparation, cependant certaines cotes ne peuvent être prises que pendant l'exécution du chantier, ces commandes et leur délai d'approvisionnement doivent être mentionnées au planning d'exécution.

14.13.4 Prix des matériaux

Une liste des matériaux à prix public doit être établie par l'entreprise reprenant les prix HT ayant servi de base au calcul du prix de vente du chantier. Lors des choix effectués par le client, ce prix s'ajuste par un avenant " prix des matériaux choisis", lequel reprend les variations en plus ou en moins des prix publics. En aucun cas la marge de l'entrepreneur ne peux être amputée ou augmentée dans ce calcul afin de préserver le prix global forfaitaire du marché. Certains matériaux nécessitent une mise en oeuvre différente, il appartient à l'entrepreneur d'établir un avenant justifié par les DTU ou tout autre document faisant foi et de le proposer au maître de l'ouvrage avant exécution et validation du choix en question. Le maître de l'ouvrage ne peut imposer un fournisseur à l'entrepreneur.

14.13.5 Réunions de chantier

Les réunions de chantier doivent être hebdomadaires. Des comptes rendus sont rédigés par le maître de l'ouvrage ou son représentant qui les communique à tous les intervenants le plus rapidement possible de préférence par mail.
Les décisions sont notifiées par ordre de service (OS) numérotés, datés, signés et envoyés par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'entrepreneur destinataire d'un OS estime que celui-ci n'est pas conforme à ses obligations contractuelles, il doit formuler ses réserves sous une forme fiable ayant une certaine date.

14.13.6 Ouverture de chantier

Le chantier ne peut démarrer sans l'Ordre de Service notifiant l'ouverture du chantier.

14.13.7 Présence aux réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant est tenu d'assister aux réunions de chantier pour une période commençant quinze jours avant le début de ses travaux et se terminant quinze jours après la fin de ses travaux.
L'absence à une réunion de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 100€ HT.

14.13.8 Tenue du compte prorata

Dans les quinze jours suivant la réception, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'ouvrage une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata.

14.13.9 Nettoyage de chantier

Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier. Chaque entrepreneur, après intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux. Chaque entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé.

14.14 Problèmes liés aux actions du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre

14.14.1 Caractère incomplet ou erroné des informations

Le maître de l'ouvrage est responsable à l'égard de l'entrepreneur des informations et documents qu'il lui transmet.

14.14.2 Retards dans la production de documents

L'entrepreneur informe le maître de l'ouvrage des perturbations de planning, ils envisagent les mesures à prendre.

14.14.3 Retards dans les décisions

L'entrepreneur est en droit de demander une prolongation de délai, voire une indemnisation.

14.14.4 Retards dans les paiements ou notification du mémoire définitif

Un entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement sans avoir préalablement prévenu par lettre recommandée le maître de l'ouvrage au moins huit jours

à l'avance.

14.15 Problèmes dus à des faits extérieurs aux co-contractants

14.15.1 Intempéries

Les justifications sont fournies par les stations météos ou les Caisses des organismes professionnels, charge à l'entrepreneur d'en apporter la preuve.

14.15.2 Grèves

La prolongation n'est possible que lorsque la grève touche tout un secteur ou une profession.

14.15.3 Conformité à une autorité extérieure

L'entrepreneur doit exécuter les travaux ordonnés par le maître de l'ouvrage en vue de se conformer à la décision d'une autorité extérieure. Selon que l'entrepreneur est ou non responsable de cette décision, il en supporte les conséquences ou demande à être rémunéré.

14.15.4 Travaux urgents

Dans le cas où des mesures intéressant la stabilité des ouvrages s'avèrent urgentes, l'entrepreneur est autorisé à les réaliser immédiatement, même sans l'accord du maître de l'ouvrage, à condition de l'en aviser le jour même. Le règlement de ces travaux s'effectuera en fonction des circonstances qui les ont nécessités : si l'entrepreneur est responsable, il n'aura droit à aucune augmentation de prix, si ce sont les « données » du maître de l'ouvrage qui se révèlent inexactes, l'entrepreneur devra être indemnisé si son marché ne prévoit aucune part de risques de la nature de ceux survenus.

14.15.5 Travaux imprévisibles

L'existence de difficultés naturelles imprévisibles et d'une anormale gravité indécelables, même pour un entrepreneur hautement spécialisé, est génératrice de sujétions imprévues, justifiant une rémunération complémentaire.

14.15.6 Défaillance d'autres entreprises

La défaillance d'une entreprise entraîne la mise à jour du planning d'exécution. Les pénalités de retard sont imputables à l'entrepreneur responsable du retard.

14.16 Problèmes liés aux actions de l'entrepreneur

14.16.1 Défaillance dans la production de pièces administratives ou financières

Fourniture des attestations d'assurance valides lors de la signature du marché.
Déclaration légale de sous-traitance.

Plan particulier de sécurité et de protection santé si nécessaire.
L'entrepreneur qui prend par sa faute du retard dans le démarrage des travaux en supporte seul les conséquences (obligation de rattraper le retard ou risque de pénalisation).

14.16.2 Retard dans la production des documents ou échantillons

Les choix de matériaux doivent être effectués lors de la période de préparation et au moins dans un délai compatible avec les commandes à passer, en tenant compte des délais demandés par ses fournisseurs. Les documents d'exécutions doivent être établis dans un délai compatible avec le visa du maître de l'ouvrage. En cas de retard l'entrepreneur supporte les conséquences.

14.16.3 Exécution de travaux non-conformes

La liberté de l'entrepreneur de choisir ses fournisseurs ne l'autorisent pas à réaliser des ouvrages différents de ceux prévus au marché. Le maître de l'ouvrage peut exiger la suppression des ouvrages non conformes et la réalisation de ceux prévus au marché. Quant aux malfaçons ou aux sinistres de chantier qui peuvent avoir des incidences sur d'autres corps d'état également, l'ensemble de la réfection est à la charge de l'entrepreneur fautif.

14.16.4 Retard dans l'exécution de travaux

Tout retard aussi bien lors de la préparation que lors de l'exécution des travaux provoquera des pénalités de retard de 150€HT par jour calendaire sans plafond. L'entrepreneur doit justifier tout retard en cours d'exécution et prévoir des mesures pour y pallier. Les pénalités sont imputables à toute journée de retard constatée par rapport au planning. Si le chantier est arrêté du fait du maître de l'ouvrage, un nouveau planning doit être établi, le chantier reprend selon les possibilités de l'entrepreneur et de son planning général, en ce cas les pénalités de retard ne pourront être validées que sur la base du nouveau planning. En outre des frais de réouverture du chantier seront supportés par le maître de l'ouvrage à hauteur de 600€HT.

14.16.5 Abandon de chantier

Lorsque l'entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée de reprendre le chantier, n'a pas fourni de planning mis à jour et validé par le maître de l'ouvrage dans les huit jours, il est réputé avoir abandonné le chantier. Le maître de l'ouvrage est alors en droit de procéder à un constat d'huissier et de faire réaliser les travaux par une autre entreprise. Le coût de ces travaux sera alors repris dans le décompte de l'entreprise défaillante qui devra par ailleurs faire valider auprès de ses assurances le travail exécuté par elle-même.

14.17 Les modifications du marché

14.17.1 Règles générales

1 Aucune modification ne peut intervenir sans l'accord des deux parties signataires du contrat. Le marché ne peut être modifié que par un avenant daté et signé du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur.

2 Un ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage, modifiant le marché, et accepté sans réserve par l'entrepreneur est considéré comme valant avenant.

14.17.2 Modifications des prestations à l'initiative de l'entrepreneur

La substitution d'un ouvrage n'est possible que si le maître de l'ouvrage l'a autorisée.

14.17.3 Modifications des prestations à l'initiative du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage peut apporter des modifications aux travaux mais il ne faut pas que cela entraîne un préjudice à l'entrepreneur. Les augmentations ou réductions de prestations seront calculées avec les prix unitaires résultant du marché. L'entrepreneur ne peut refuser les « plus » et les « moins » dans une limite de plus 25% du marché et moins de 15 %. Au-delà, l'entrepreneur peut soit résilier son marché, soit demander une indemnité de dédommagement.

14.17.4 Modifications des délais

Une avenant modificatif des prestations doit préciser les modifications de délais à prévoir. L'absence de cette précision ne permet pas de justifier un retard. Un avenant modificatif des délais doit être mis au point lorsqu'une entreprise est dans l'impossibilité de réaliser ses prestations eu égard au retard ou à la défaillance d'une autre entreprise.

14.18 Litiges

14.18.1 Arbitrage

En cas de difficultés pour l'exécution du présent marché, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage avant toute action en justice.

14.18.2 Tribunal

Les litiges seront portés devant les tribunaux du lieu d'exécution des travaux

14.19 Opérations préalables à la réception

14.19.1 Pré-réception

Il est souhaitable de prévoir une **pré-réception** au cours de laquelle un examen détaillé des ouvrages permettra de savoir si le degré de finition et la qualité des ouvrages rend possible la réception.

14.19.2 Demande de réception

L 'entrepreneur demande par lettre recommandée avec avis de réception au maître d'ouvrage de recevoir les travaux qu'il a réalisés. Le maître de l'ouvrage fixe une date entre le 8ème et le 15ème jour suivant la date de présentation de la demande.

14.19.3 Mise en demeure de réception

Si le maître de l'ouvrage ne fixe pas la date de visite de réception, l'entrepreneur le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fixer la date de visite de réception dans les mêmes conditions de délais.

14.19.4 Constat de carence de réception

Si le maître de l'ouvrage ne fixe pas de date de visite, ne se présente pas à la visite ou ne s'y fait pas représenter, l'entrepreneur fait constater par huissier cette carence et lui fait signifier.

14.19.5 Réception d'office

Après signification, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître dans les mêmes formes sa décision ; à défaut la réception est réputée acquise sans réserve.

14.20 La réception

14.20.1 Procédure

- Le maître de l'ouvrage reçoit les ouvrages, l'absence de l'entrepreneur n'y fait pas obstacle.
- Le maître de l'ouvrage entre en possession des ouvrages dès qu'il en prononce la réception.
- Un **procès-verbal** est dressé mentionnant la réception avec ou sans réserve, ou un refus de réception. Il est remis à l'entrepreneur ou notifié dans les 5 jours.

14.20.2 Problèmes de réception

L'entrepreneur dispose au plus de soixante jours pour exécuter les corrections ou les compléments demandés.
Passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire exécuter par une autre entreprise aux dépends de l'entrepreneur défaillant.
Le refus de réception ne peut être invoqué que pour des motifs sérieux qui seront portés au procès-verbal .
Le procès-verbal de réception doit indiquer la liste des documents que doivent remettre les entrepreneurs.

14.21 Documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage

14.21.1 Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés)

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est le rassemblement de l'ensemble des plans d'exécution (et de synthèse) établis par chaque entreprise et conforme aux ouvrages exécutés (c'est à dire mis à jour), des plans de réseaux enterrés, des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des matériels et équipements installés, des notices d'entretien des matériaux mis en œuvre.

14.21.2 Défaillance dans la production du DOE

Si, de manière regrettable, des documents manquent le jour de la réception, cette absence doit être notée en réserve dans le procès-verbal de réception des ouvrages.

14.22 Le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

14.22.1 Obligation

Le maître de l'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS pour toute opération de bâtiment où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus.

14.22.2 Exception

La seule exception pour la maîtrise d'ouvrage privée concerne les travaux entrepris par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou de ses descendants. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas de coordination SPS, mais celle-ci est alors assurée d'office par les entrepreneurs ou le maître d'oeuvre s'il y a en a un.

14.23 Travail clandestin

14.23.1 Obligation du maître de l'ouvrage

Article L324-14 du Code du Travail

« Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat et tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

- *1º Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;*
  2º Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié :
  3º Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de

l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.
Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret. »

Le maître de l'ouvrage exigera de la part de l'entrepreneur dès la conclusion du marché : « Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins d'un an. »

14.24 Garanties et assurances

14.24.1 Assurance de l'entrepreneur en cours de chantier

L'entrepreneur doit être assuré contre les risques qu'il assume pendant la réalisation des travaux, et en particulier sa responsabilité civile vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers, et sa responsabilité pour la « **garde de l'ouvrage** » jusqu'à la réception

14.24.2 Garantie de parfait achèvement

Pendant **un an** à compter de la réception, seul l'entrepreneur est tenu de remédier à tous les désordres et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.
L'obligation ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale

14.24.3 Garantie de bon fonctionnement et garantie décennale

Dès la conclusion du marché et à l'ouverture de chantier, l'entrepreneur doit prouver qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour sa responsabilité concernant :
1° les dommages , même résultant d'un vice de sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; les éléments d'équipement visés sont ceux faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert (art. 1792-1 et 1792-2 du Code Civil) ; cette garantie est de **dix ans** à compter de la réception (art. 2270 du Code Civil) ;
2° les dommages visant les autres éléments d'équipement (art. 1792-3 du Code Civil) ; cette garantie de bon fonctionnement est de **deux ans**.

14.24.4 Assurance dommage-ouvrage

Il s'agit d'une assurance que doit obligatoirement souscrire pour son compte ou pour celui

des propriétaires successifs le maître de l'ouvrage. Cette assurance doit garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les entreprises au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.
Au-delà de son application après la période de parfait achèvement, la loi prévoit que cette assurance peut être mise en œuvre avant réception, en cas de résiliation du contrat conclu avec l'entrepreneur, pour inexécution de ses obligations et après réception, lorsque l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations

14.25 Validation

Signature du maître de l'ouvrage Signature de l'entrepreneur

14.26 GENERALITES

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard :
le jour de la réception des travaux,
Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- l'entrepreneur de gros-oeuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

14.26.1 PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier; - l'établissement des plans d'exécution;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata ;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

14.26.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre:

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux si une visite a été organisée;
- si aucune visite n'a été organisée, les plans et photos ont été déclarés suffisants par les entrepreneurs pour étudier parfaitement leur proposition
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc....
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

14.26.3 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.
Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

14.26.4 LIAISON ENTRE CORPS D'ETAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

14.26.5 TRAITS DE NIVEAU

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros oeuvre devra, à ses frais :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1 m fini du premier niveau;
- porter à l'intérieur sur des murs et cloisons bruts, et après l'exécution des enduits, le niveau + 1 m fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état. Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros oeuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

14.26.6 ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.
Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les

échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.
Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

14.26.7 ELEMENTS MODELES

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de "modèle".
Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.
Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.
La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

14.26.8 LOCAUX TEMOINS

Dès que l'avancement du chantier le rendra possible et pour la date qui sera fixée par le maître d'oeuvre, il devra être réalisé un local ou un groupe de locaux "témoins".
Les entrepreneurs devront exécuter les travaux leur incombant pour terminer ce ou ces "témoins" dans le délai imparti.
Ce, ou ces "témoins" permettront, en tant que de besoin, de mettre au point les détails de construction et de finition; les entrepreneurs seront tenus d'y apporter toutes les modifications que le maître d'oeuvre jugerait utiles pour améliorer la qualité de la construction, dans la limite toutefois, des obligations contractées par les entrepreneurs au titre de leurs marchés.
Les entrepreneurs tiendront compte de ces mises au point dans l'exécution de la suite de leurs travaux.

14.26.9 REGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.
A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.
La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

14.26.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES

14.26.10.1 - Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre, seront toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée.
Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.
Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à "Avis Technique", l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un "Avis Technique".
Pour les produits ayant fait l'objet d'une " Certification " par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un " Certificat de qualification ".

14.26.10.2 - Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention " ou équivalent ", ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.
Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

14.26.10.3 - Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, si il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.
Il devra alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

14.26.10.4 - Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'oeuvre, d'en apporter la preuve.
L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.
A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

14.26.10.5 - Défiscalisation

L'entrepreneur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires aux déclarations fiscales du maître de l'ouvrage de même que tout descriptif ou document demandé par divers organismes ou administrations au maître de l'ouvrage.

14.26.11 OUVRAGE AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.
Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

14.26.12 PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.
En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.
Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.
En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.
Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour

toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.
En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.
Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

14.26.13 NETTOYAGE DE CHANTIER

Les sols seront livrés par le gros oeuvre et le cloisonneur aux entrepreneurs de second oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.
Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.
Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.
En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.
De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de gros oeuvre devra effectuer un nettoyage et balayage général de la construction. Il aura également à sa charge l'enlèvement à la décharge publique des gravois de tous les corps d'état mis en tas à l'extérieur du bâtiment. Seront également à la charge du gros oeuvre, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.
Tous les frais de nettoyage resteront à la charge de chaque entrepreneur, le gros oeuvre ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel, l'enlèvement de tous les gravois et le nettoyage des abords.
Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

14.26.14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard :

le jour de la réception des travaux

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,
- l'entrepreneur de gros-oeuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

14.27 MISSIONS COMPLEMENTAIRES A CHARGE DES ENTREPRISES

La mission normale pour travaux sur existants du maître d'œuvre est celle décrite au chapitre 3 ci-avant : les missions complémentaires décrites ci-dessous peuvent la complétée. Elles sont facturées aux entreprises puisqu'elles relèvent du travail qu'elles doivent prendre en charge dans le calcul des frais généraux qui compose chaque prestation. Elles sont précisées ici dans un souci de transparence, en effet ces missions sont indispensables à la réussite du chantier. Soit l'entreprise est compétente et volontaire pour réaliser ce travail, elle s'engage donc à le réaliser soit le maître d'œuvre le délègue à une autre entité.

Ces missions sont prévues au CCP ou font l'objet d'un avenant et donnent lieu à une rémunération spécifique de la part des entreprises.

14.27.1 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.
Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

14.27.2 PREPARATION DE CHANTIER

La préparation de chantier a pour objectif de prévoir le chantier dans tous ses aspects de façon à optimiser son déroulement et de pouvoir mesurer en permanence les écarts lors de la réalisation et permettre de cette façon de réagir à chaque instant pour en garantir le résultat.

Vérification du dossier complet
Présentation de tous les acteurs
Identification et choix des matériaux
Identification des sous-traitances
Plannings des commandes et de l'exécution
Plan d'installation du chantier
Identification des abords, voisins, contraintes particulières
Affichage du permis
Mise en place du suivi financier
Contrôle des plans d'exécution et des notes de calcul
Dossier d'assurance Dommage Ouvrage
Intervention éventuelle des acteurs complémentaires (géomètre, huissier, …)
Avenants de mise à jour BT01, choix des matériaux
Tous documents optimisant la relation inter entreprises
Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux
Prévisions des demandes diverses administratives(bennes, échafaudages,…)
Tous documents utiles afin d'optimiser le déroulement du chantier

14.27.3 DOSSIER QUANTITATIF DES OUVRAGES

Le DQO (Dossier quantitatif estimatif des Ouvrages)a pour objet de fixer la présentation des offres des entreprises.
Ce document, présenté sous la forme d'un bordereau-cadre, énumère les diverses unités d'œuvre et en précise les quantités pour chacun des corps d'état.
Les quantités d'ouvrages portées au cadre du bordereau par le Maîtrise d'oeuvre n'ont qu'un caractère consultatif et ne sont ni contractuelles ni limitatives.
L'entrepreneur doit :

- Calculer toutes les quantités d'ouvrages, matériaux et matériels sous sa seule responsabilité.
- Inclure dans son offre tous les travaux préparatoires, les sujétions d'exécution nécessaires au parfait achèvement quand bien même il n'en serait fait mention au CCTP, ni aux éventuels textes du cadre de bordereau

Le DQO est réalisé par Kontrol-Bâtiment France lors de l'élaboration du projet. Il peut être acheté par les entrepreneurs qui veulent un support à l'élaboration de leur offre. Il leur suffit de vérifier les quantités et d'adapter les prix à leur propre entreprise. Les variantes et options peuvent être proposées. Ce DQO reste indicatif et ne pourra en aucun cas servir ultérieurement de support à une contestation de quelque nature, l'entrepreneur reste responsable de son offre et de la qualité de son travail. De même , en aucun cas ce DQO ne préjuge du choix des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage lors de l'étude des propositions .

14.27.4 ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution, fondées sur le projet établi par le maître d'œuvre pour la consultation des entreprises, ont pour objet de permettre le développement technique du projet et de définir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état.

Lorsque les études d'exécution ne sont pas établies par l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut confier au maître

d’œuvre, éventuellement assisté de techniciens spécialisés, cette mission complémentaire, en totalité ou pour la partie que l’entrepreneur n'a pas été chargé d'établir.

Les plans d'exécution aux échelles appropriées, les notes de calcul et les spécifications à l'usage du chantier, permettent à l’entrepreneur d'exécuter les travaux.

Les documents d'exécution dressés par le maître d’œuvre ne se substituent en aucune façon aux plans d'atelier, de montage et de mise en œuvre sur le chantier, toujours dus par les entrepreneurs.